

Septembre 1983

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1983)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er}
septembre
1983

Tarif pour les moniteurs de ski (Modification)

La Direction de l'économie publique du canton de Berne,
sur proposition de la Commission des guides de montagne et des
maîtres de ski,
arrête:

I.

Le tarif pour les moniteurs de ski du 20 septembre 1978 est modifié
comme suit:

Article premier ¹ Le tarif pour l'enseignement privé est fixé de la
manière suivante:

	Tarif 1 fr.	Tarif 2 fr.	Tarif 3 fr.
<i>a</i> Tarif horaire (pour l'enseignement du ski): pour une à quatre personnes ou une famille, par heure	30.—	32.—	34.—
<i>b</i> Tarif journalier (pour randonnées et descentes): Tarif fixe pour — la demi-journée (le matin ou l'après-midi avec au moins deux heures et demie d'enseignement)	75.—	80.—	85.—
— la journée complète	150.—	160.—	170.—

² et ³ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

III.

La présente modification sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} septembre 1983

Le directeur de l'économie publique:

Müller

Décret **sur l'organisation de la Direction des finances**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 26, chiffres 14 et 44, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Attributions de la Direction des finances

Article premier La Direction des finances

- dirige et coordonne les finances de l'Etat;
- prépare la législation traitant de tout son domaine de compétences;
- élabore à l'intention du Conseil-exécutif les bases de la politique financière, de la politique relative au personnel et de l'introduction du traitement électronique des données;
- établit les projets relatifs au plan financier et au budget;
- donne son préavis lors de procédures de corapport en matière financière sur les affaires relevant du Conseil-exécutif, en tenant compte de la législation en matière financière;
- conseille les organes de l'administration de l'Etat en matière d'organisation;
- dirige le service des caisses et tient la comptabilité, gère la fortune de l'Etat et établit le compte d'Etat;
- assure la péréquation directe en matière financière et coordonne la péréquation financière indirecte;
- administre les affaires fiscales;
- est responsable des questions d'ordre général concernant le personnel de l'administration;
- traite des questions de statistique pour l'ensemble de l'administration de l'Etat;
- fournit ou procure à l'administration de l'Etat les services ayant trait au traitement électronique des données, à l'automatisation et à la communication;
- dirige le contrôle des finances sur le plan administratif;
- fournit chaque année le Rapport de gestion, traitant de l'ensemble des questions de son ressort.

II. Articulation

Administration
centrale

Art. 2 ¹ La Direction des finances comprend le secrétariat de Direction et les six offices suivants: l'Administration des finances, l'Intendance des impôts, l'Office du personnel, l'Office de statistique, l'Office d'informatique et le Contrôle des finances.

² Les offices se subdivisent à leur tour en états-majors et sections.

³ Les sections se subdivisent en services et sous-sections.

⁴ Les états-majors importants peuvent être subdivisés en sections d'états-majors.

Administration
des
arrondissements

Art. 3 La responsabilité en matière d'opérations de caisse et d'estimation fiscale est confiée à des organes décentralisés.

Etablissements
et sociétés

Art. 4 Les banques d'Etat, la Caisse d'assurance de l'administration de Berne ainsi que la Société «Bernische Datenverarbeitung AG» (BEDAG) passent, pour les affaires qui ressortissent au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil, par la Direction des finances.

Commissions

Art. 5 ¹ Les Commissions permanentes suivantes sont rattachées à la Direction des finances:

la Commission paritaire cantonale du personnel, la Commission paritaire administrative de la caisse d'assurance et la Commission d'octroi des prêts aux fonctionnaires d'Etat.

² Le Conseil-exécutif peut adjoindre à la Direction des finances d'autres commissions non permanentes pour des mandats de durée limitée.

³ La Direction des finances assure le secrétariat de la Commission de gestion et de la Commission de la banque cantonale.

III. Compétences

Directeur des
finances

Art. 6 ¹ Le directeur des finances statue sur toutes les affaires qui ressortissent de la Direction des finances dans la mesure où la législation ou une décision du directeur ne délèguent pas au Secrétariat de direction ou aux offices la compétence de décider.

² Il fixe le règlement de la Direction des finances et règle en particulier les compétences en matière de suppléance et le droit de signer, l'information interne ainsi que les rapports avec les médias.

³ Il approuve les règlements ainsi que les cahiers des charges des chefs des Offices et des sections.

⁴ Dans un cas isolé et si des raisons impératives le justifient, il peut confier le traitement de certaines tâches ou affaires à un office qui en principe ne serait pas compétent pour les traiter.

Chef d'Office

Art. 7 ¹ Le chef d'Office, ou en cas d'empêchement son suppléant, veille à l'accomplissement des tâches confiées à son office. Il collabore pour ce faire et si nécessaire avec les autres offices de la Direction et avec les autres services de l'administration de l'Etat s'il y a lieu.

² Le chef d'Office fixe l'organisation de son office dans un règlement de l'office; il consigne les charges, compétences et responsabilités des collaborateurs dans un cahier des charges.

³ Les dispositions de cet article s'appliquent par analogie aux chefs des sections et aux chefs des administrations des arrondissements.

IV. Personnel

Postes approuvés
par le Grand
Conseil

Art. 8 Les postes créés par le Grand Conseil figurent dans un tableau joint en appendice.

Postes approuvés
par le Conseil-exé-
cutif

Art. 9 ¹ Le Conseil-exécutif approuve la création de postes de fonctionnaires scientifiques, techniques et administratifs dans la limite des contingents.

² Des collaborateurs peuvent être engagés par contrat selon le droit des obligations pour des tâches d'une durée limitée.

V. Attributions du Secrétariat de direction et des offices

Secrétariat de
direction

Art. 10 Le Secrétariat de direction

- coordonne l'activité des offices en tenant compte des lignes directrices et des objectifs fixés par le directeur des finances;
- prépare tous les domaines de la législation en matière de finances qui n'ont pas été délégués à un office défini;
- prépare et donne son avis sur toutes les questions d'une importance fondamentale en matière de politique financière;
- rédige les rubriques du programme de législature relevant spécifiquement de la politique financière;
- élabore les projets concernant les lignes directrices internes de la Direction des finances et propose lors de la phase préparatoire le cadre pour le plan financier et le budget;
- dirige la procédure de corapport en collaboration avec les offices concernés;
- examine tous les objets et propositions que les offices soumettent à la Direction des finances;
- traite les questions d'ordre juridique qui ne sont pas, ou pas complètement, traitées par les offices;
- conseille et coordonne lors de problèmes d'organisation;

- dirige les canaux d'information entre la Direction et les offices et s'assure pour toutes les informations destinées aux médias, les services de l'Office d'information;
- attribue les affaires à l'office compétent si la compétence est contestée ou mal établie;
- dirige le secrétariat de la Commission de gestion et de la Commission de la banque cantonale;
- contrôle l'exercice de la régie des sels par la Société des Salines suisses du Rhin réunies SA;
- assure les relations de la Direction avec les organes externes, notamment avec la Chancellerie d'Etat, les Directions et l'Office d'information;
- constitue le lien entre les établissements et les Commissions;
- prépare les élections en vue de la délégation de représentants de l'Etat dans les sociétés anonymes et autres institutions relevant de la Direction des finances;
- dirige les travaux de rédaction du Rapport de gestion.

Administration
des finances

Art. 11 L'Administration des finances

- établit les projets de budget et de plan financier;
- dirige le service de caisse et de comptabilité;
- établit le compte d'Etat;
- gère la fortune de l'Etat à l'exception des routes, des forêts et des services des eaux;
- encaisse les recettes de l'Etat, dans la mesure où cette compétence n'est pas déléguée à d'autres Directions ou offices;
- représente l'Etat dans les procédures de poursuite et faillite;
- liquide toutes les affaires de l'administration des domaines, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes;
- assure la péréquation financière directe et coordonne la péréquation financière indirecte;
- est responsable de la trésorerie;
- représente l'Etat lorsqu'il participe à des sociétés anonymes ou coopératives, dans la mesure où cette représentation n'est pas déléguée par arrêté du Conseil-exécutif à une autre Direction, ou si elle n'est pas revendiquée par la Direction des finances elle-même;
- fournit chaque année le Rapport de gestion.

Intendance des im-
pôts

Art. 12 ¹L'Intendance des impôts

- prépare la législation fiscale;
- procède à la taxation et à la perception des impôts directs de l'Etat et des communes ainsi qu'à celles des taxes sur les successions et donations, dans la mesure où elles ne sont pas déléguées aux communes;

- procède au nom de la Confédération à la taxation et à la perception des impôts fédéraux directs;
- assure l'application des dispositions relatives à l'impôt anticipé;
- correspond avec les autres autorités fiscales;
- correspond avec les contribuables, lors de problèmes de taxation et de perception;
- représente l'Etat lors des procédures de taxation, de réforme et de perception;
- traite de tous les problèmes fiscaux ressortissant à la Direction des finances;
- dresse la statistique fiscale en collaboration avec l'Office de statistique;
- fournit chaque année le Rapport de gestion.

² Les caisses d'Etat sont attribuées à l'Intendance des impôts en vue d'une collaboration directe pour la perception des impôts.

Office du personnel

Art. 13 L'Office du personnel

- prépare la législation relative aux droits du personnel;
- dirige et contrôle le plan des places;
- calcule les traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant, est responsable du versement des traitements et fait valoir les prétentions en remboursement;
- prend position sur les propositions relatives au personnel dans le cadre de la procédure de corapport;
- effectue en collaboration avec l'Office de statistique les évaluations concernant l'effectif du personnel et les traitements;
- dirige sur le plan administratif les affaires de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de la Caisse de compensation (section du personnel de l'Etat);
- est compétent pour la préparation et l'administration des contrats collectifs d'assurance maladie et accidents et fait valoir les prétentions qui en découlent;
- exerce le droit récursoire en matière de paiement des traitements;
- traite de tous les problèmes concernant l'évaluation des salaires en nature;
- est responsable dans le cadre de la conception sur la formation établie par le Conseil-exécutif de coordonner ou d'assurer la formation du personnel;
- conseille l'administration de l'Etat sur les problèmes de personnel et assiste les responsables des affaires de personnel;
- prépare les affaires de la Commission cantonale du personnel et en exécute les décisions;
- prépare les affaires de la Commission administrative de la Caisse d'assurance et en exécute les décisions;
- fournit chaque année le Rapport de gestion.

Office de
statistique

Art. 14 L'Office de statistique

- effectue les évaluations commandées par les organes compétents;
- prend position sur toute question d'ordre statistique;
- conseille l'administration sur toute question d'ordre statistique;
- participe au calcul des subventions de l'Etat;
- collabore avec les services et offices de statistique des communes, des cantons et de la Confédération;
- fournit chaque année le Rapport de gestion.

Office
d'informatique

Art. 15 L'Office d'informatique

- participe à la procédure préparatoire quand il s'agit d'édicter des dispositions relatives à la protection des données;
- veille au respect des dispositions en matière de protection des données;
- élabore à l'intention de la Direction des finances les principes pour l'introduction du traitement électronique des données et veille au respect des lignes directrices émises en la matière;
- conseille et instruit le personnel de l'administration de l'Etat au traitement électronique des données;
- développe et entretient les programmes d'application pour le traitement électronique des données dans l'administration de l'Etat;
- assure en collaboration avec la BEDAG l'exécution des programmes dans le Centre de calcul;
- contrôle et coordonne les canaux de communication au sein de l'administration et en propose le renouvellement ou l'aménagement;
- prend position sur toutes les questions concernant la bureautique et assiste l'administration de l'Etat dans ce domaine;
- fournit chaque année le Rapport de gestion.

Contrôle des
finances

Art. 16 Le Contrôle des finances est subordonné sur le plan administratif à la Direction des finances et remplit le mandat que lui impose la loi sur les finances de manière autonome et indépendante dans l'exercice de son activité. Le Contrôle des finances

- assure le contrôle courant, au point de vue matériel, des finances de l'Etat;
- contrôle l'application du budget et l'affectation des crédits d'engagement;
- examine le compte d'Etat, y compris les comptabilités spéciales et les situations de caisse;
- collabore à l'établissement de prescriptions touchant la comptabilité, la surveillance des finances, le service des paiements et l'établissement d'inventaires;
- prend position sur toutes les questions touchant à la surveillance des finances;

- participe aux délibérations concernant le plan financier et le budget;
- collabore dans le cadre de la procédure de corapport, dans la mesure où il y est invité par la Direction des finances;
- contrôle l'activité des organes spéciaux de contrôle et coordonne leur fonctionnement.

VI. Dispositions finales

Modification
d'un texte
législatif

Art. 17 Le décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

1. *Article premier* L'organisation de l'Intendance des impôts est réglée par le décret sur l'organisation de la Direction des finances et des textes d'organisation qui y sont prévus.

2. *Art. 2 à 10*

Abrogés

Entrée en
vigueur

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Il peut mettre en vigueur certains articles de manière échelonnée, de manière à ce qu'il soit tenu compte des implications qu'entraîne sur le plan du personnel cette nouvelle organisation.

³ L'entrée en vigueur complète du présent décret entraîne l'abrogation du décret du 23 septembre 1968 sur l'organisation de la Direction des finances (avec) les modifications du 4 novembre 1975 et du 13 septembre 1977).

Berne, 6 septembre 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Annexe: Effectif du personnel

ACE n° 3413 du 14 septembre 1983: entrée en vigueur

1. Article 18 rétroactivement au 6 septembre 1983

Articles premier, 3 à 10, 13, 14, 16 au 1^{er} janvier 1984.

Articles 2, 11, 12, 15, 17 au 1^{er} janvier 1985.

2. La Direction des finances est autorisée à repousser jusqu'au 31 décembre 1986 au plus tard la subordination de l'administration des domaines à l'Administration des finances (art. 11) et celle de la Caisse d'assurance à l'Office du personnel (art. 13).

Appendice

au décret sur l'organisation de la Direction des finances

Effectif du personnel (autorisé par le Grand Conseil)

Fonction	SD	AF	II	OP	OS	OI	CF
Secrétaire de direction . . .	3	—	—	—	—	—	—
Chef (office)	—	1	1	1	1	1	1
Suppléant du chef d'office	—	—	2	1	—	1	—
Chef (section)	—	8	12	3	2	3	2
Chef (état-major ou sous-section)	—	—	7	—	—	6	—
Adjoint	—	9	24	1	—	3	1

Légende:

- SD Secrétariat de direction
- AF Administration des finances
- II Intendance des impôts
- OP Office du personnel
- OS Office de statistique
- OI Office d'informatique
- CF Contrôle des finances

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église réformée évangélique du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

d'entente avec le Conseil synodal de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier ¹La Commission des examens en théologie évangélique se compose des professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne et de sept autres membres nommés par le Synode réformé évangélique sur la proposition non obligatoire du Conseil synodal pour une période de quatre ans.

² Inchangé.

Art. 14 ¹L'épreuve pratique porte sur les trois disciplines de théologie pratique:

- homilétique/liturgique/édification de la paroisse;
- pédagogie religieuse;
- doctrine de la cure d'âme/psychologie pastorale.

² L'épreuve pratique comprend une partie écrite (épreuve écrite), l'accomplissement d'actes pastoraux dans la paroisse et une partie orale (épreuve orale).

Art. 15 ¹La partie écrite se compose de deux travaux à huis clos d'une durée de quatre heures chacun, dont les thèmes concernent la théorie des disciplines susmentionnées de théologie pratique. Le candidat choisit deux des trois disciplines possibles et les indique lors de son inscription à l'examen. Les travaux à huis clos ont lieu avant le début du stage.

- ² L'accomplissement d'actes pastoraux dans la paroisse consiste à
- présider un culte avec prédication;
 - préparer et donner une leçon d'instruction religieuse.

Cette partie de l'examen a lieu pendant le stage dans la paroisse.

- ³ La partie orale d'une durée de 20 minutes porte sur la discipline de théologie pratique que le candidat n'a pas choisie pour la partie écrite. Si le candidat le souhaite, la partie orale peut aussi porter sur des sujets touchant au domaine de la diaconie. Cette partie de l'épreuve a lieu après la fin du stage.

Art. 17 ¹Inchangé.

- ² Le premier examen et l'épreuve théorique du deuxième examen sont reconnus suffisants si la moyenne arithmétique des notes n'est pas inférieure à 3 et si, en outre, le candidat n'a pas obtenu moins de 3 dans la majorité des branches (moyenne entre la partie orale et la partie écrite de l'examen). L'épreuve pratique du deuxième examen est réputée réussie si la moyenne arithmétique des cinq notes n'est pas inférieure à 3 et que les notes sont suffisantes dans leur majorité.

- ³ Inchangé.

- ⁴ Inchangé.

Art. 23 Les candidats qui sollicitent leur admission dans le ministère réformé bernois ont à verser une finance de 100 francs en présentant leur demande. Cette finance est remboursée si la demande est écartée.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

7
septembre
1983

Ordonnance concernant les indemnités versées pour les frais de déplacement des maîtres qui assument des pro- grammes partiels dans différentes écoles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21, lettre c de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier Des indemnités pour frais de déplacement sont versées aux maîtres domiciliés dans le canton de Berne qui enseignent aux enfants du degré de la scolarité obligatoire dans les écoles primaires et secondaires publiques, ainsi que dans les foyers et établissements de l'Etat.

Droit aux
indemnités

Art. 2 ¹Le versement des indemnités implique une nomination à titre définitif ou provisoire avec programmes partiels dans différentes écoles.

² Les programmes partiels assumés en plus d'un programme complet ne tombent pas sous le coup de la présente réglementation.

II. Indemnités

Parcours
donnant droit
à indemnité

Art. 3 Le parcours est indemnisé à raison d'un trajet aller-retour du domicile à l'école la plus éloignée par jour d'enseignement.

Franchise,
montant maximal

Art. 4 ¹Une franchise de quinze kilomètres par jour est déduite.

² Les déplacements sont indemnisés jusqu'à concurrence de 40 kilomètres par jour.

Indemnité
kilométrique

Art. 5 L'indemnité kilométrique entrant en ligne de compte s'élève actuellement à 45 centimes. Elle pourra être adaptée par la Direction de l'instruction publique après modification de l'ordonnance du 30 janvier 1974 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service.

- Enseignement spécial** **Art. 6** La franchise ne s'applique pas aux maîtres qui dispensent un enseignement spécial au sens du décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire.
- Limitation** **Art. 7** Lorsque certains trajets sont, en fonction des circonstances, manifestement injustifiés, la Direction de l'instruction publique peut refuser ou réduire les indemnités.
- Garantie de l'enseignement** **Art. 8** Pour garantir l'enseignement, la Direction de l'instruction publique peut aussi, à la demande de l'inspecteur scolaire compétent, accorder une indemnité à des maîtres qui n'assument un programme partiel qu'à un seul endroit.
- Décompte** **Art. 9** Le décompte doit être adressé à la fin d'un semestre scolaire à la Direction de l'instruction publique par la voie de service, c'est-à-dire par l'entremise de la commission d'école et de l'inspecteur compétent.
- Versement** **Art. 10** Les indemnités sont versées par l'Etat et à sa charge exclusive.

III. Dispositions finales

- Abrogation de textes législatifs** **Art. 11** L'arrêté du Conseil-exécutif n° 3946 du 6 décembre 1978 est abrogé.
- Entrée en vigueur** **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983 pour les maîtres des écoles de langue allemande et le 1^{er} février 1984 pour les maîtres des écoles de langue française.

Berne, 7 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires de langue allemande

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 45, 55a, 59 et 69 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Bulletin scolaire

Remise
du bulletin scolaire

Article premier A la fin de l'année scolaire, l'instituteur doit remettre à chaque élève, à l'intention de ses parents, le bulletin scolaire officiel. Celui-ci servira à apprécier le travail fourni au cours du semestre d'hiver. Les cours de musique instrumentale, les cours de sport supplémentaires, le chant choral et le jardinage ne font pas l'objet de notes. La fréquentation de ces cours doit être consignée dans le bulletin scolaire. Chaque année scolaire, l'élève reçoit une note pour son écriture.

Notation, autres
appréciations

Art. 2 ¹ Dans le bulletin scolaire, les notes sont exprimées de 6 à 1, la meilleure note étant 6. Les notes de 6 à 4 sont considérées comme suffisantes et les notes de 3½ à 1 comme insuffisantes. Les demi-points sont autorisés et leur notation s'exprimera ainsi: 5½, 4½ (et non 5-6, 4-5, ou 5-4). Lorsque les inscriptions portées sur le bulletin scolaire ne suffisent pas à apprécier le travail et le comportement de l'élève, le bulletin scolaire peut être complété par un rapport scolaire.

² Lorsqu'un élève est dispensé de certaines branches, la mention «dispensé» sera inscrite sur le bulletin scolaire à la place de la note.

³ Si la conduite d'un élève donne lieu à des réclamations, les parents en seront avisés en temps voulu. Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, une remarque sur la conduite sera inscrite dans son bulletin scolaire; on utilisera alors la mention: conduite pas toujours satisfaisante ou conduite non satisfaisante.

Etat civil

Art. 3 Les inscriptions relatives à l'état civil de l'élève seront extraites de son acte de naissance ou du livret de famille.

Absences **Art. 4** Chaque année, les absences éventuelles, justifiées ou non, ainsi que le nombre de leçons manquées, seront inscrites dans le bulletin scolaire.

Mode d'inscription **Art. 5** Toutes les inscriptions doivent être effectuées sur la base de documents authentiques.

II. Rapport scolaire

Rapport scolaire **Art. 6** A la fin du semestre d'été, au plus tard le 30 septembre, les parents doivent recevoir un rapport scolaire sur formule officielle. D'autres formes d'appréciation ne remplacent pas ce rapport scolaire.

Rapports scolaires complémentaires **Art. 7** Un rapport scolaire complémentaire doit être délivré chaque fois qu'un renseignement écrit concernant un enfant semble nécessaire, pour tout motif que ce soit, notamment lorsqu'il s'agit de sa promotion ou de son passage dans une école secondaire (v. article 15 de la présente ordonnance).

Conservation **Art. 8** L'instituteur doit conserver les rapports scolaires pendant deux ans au moins.

III. Dispositions générales sur les bulletins scolaires et les rapports scolaires

Restitution **Art. 9** Les bulletins et les rapports scolaires doivent être restitués à l'instituteur au plus tard au début du semestre suivant, munis de la signature des parents ou du représentant légal de l'élève certifiant qu'ils en ont pris connaissance.

Signature **Art. 10** ¹ En signant un bulletin ou un rapport scolaire, les parents ou le représentant légal de l'élève attestent qu'ils ont pris connaissance du contenu. Leur signature n'a pas d'autre signification.

² Si les parents ou le représentant légal de l'élève refusent de signer, les autorités scolaires locales doivent attirer leur attention sur la signification susmentionnée de la signature. S'ils persistent dans leur refus, celui-ci doit être consigné dans le registre scolaire.

Remplacement **Art. 11** Les livrets scolaires modifiés, détériorés ou perdus doivent être remplacés aux frais du fautif.

Conservation **Art. 12** L'instituteur conserve le livret scolaire pendant la durée de la scolarité et le remet définitivement à l'élève à la fin de sa scolarité obligatoire. Les garçons sont tenus de le présenter lors du recrutement.

Certificat
de fin
de scolarité

Art. 13 Le certificat officiel de fin de scolarité peut en outre être délivré à la fin de la scolarité obligatoire.

IV. Promotion

Non-promotion

Art. 14 Un élève ne sera pas promu s'il n'a pas obtenu la note 4 dans l'une des deux branches suivantes: langue maternelle (moyenne entre les notes d'oral et d'écrit) et mathématique.

Promotion
incertaine

Art. 15 Les parents d'un élève dont la promotion paraît douteuse ou qui doit être envoyé dans une classe spéciale au début de l'année scolaire suivante, doivent en être informés avant le 15 décembre par un rapport scolaire spécial rédigé par l'instituteur et envoyé par la commission d'école. Sans cette information, la non-promotion ou l'assignation dans une classe spéciale au début de l'année scolaire suivante n'est possible qu'après que les parents ont été entendus.

Admission
d'un nouvel
élève

Art. 16 Lorsqu'un élève vient d'un autre canton, de l'étranger ou d'une école privée, il sera admis à titre d'essai dans la classe correspondant à celle qu'il fréquentait au moment du transfert. La décision de l'assignation définitive doit intervenir dix semaines d'école au plus tard après l'entrée à l'école primaire publique.

Répétition
volontaire

Art. 17 La répétition volontaire des 3^e, 4^e et 5^e années n'est en principe pas autorisée. Si elle apparaît nécessaire pour des motifs sérieux liés à la santé ou au développement, l'inspecteur décidera d'autoriser une répétition volontaire.

Répétitions
réitérées

Art. 18 En aucun cas, un élève ne pourra rester plus de deux ans dans la même année scolaire.

Dispense
d'une année
scolaire

Art. 19 Il est interdit de sauter une année scolaire.

V. Changement d'école

Attestation
de départ

Art. 20 Lorsqu'un élève change d'école, la fréquentation de l'école doit être consignée dans la partie du livret scolaire prévue à cet effet. Des dérogations ne peuvent être accordées que pour les élèves de première année qui sont renvoyés pendant le semestre d'été. Dans ce cas, aucun bulletin scolaire n'est établi.

Elèves
venant d'autres
cantons

Art. 21 Les élèves venant d'autres cantons recevront un livret scolaire bernois.

Etablissement
d'un bulletin
scolaire lors
d'un changement
d'école

Art. 22 Lorsqu'un élève change d'école après le 15 janvier, son bulletin scolaire doit être établi par son ancien instituteur. Le 1^{er}

août sert de jour de référence pour l'établissement du rapport scolaire.

Documents
scolaires

Art. 23 Chaque fois qu'un élève change d'école, les documents suivants doivent être transmis:

- a livret scolaire,
- b rapport scolaire,
- c carte médicale scolaire,
- d carte de soins dentaires scolaires.

Envoi des
documents
scolaires à
l'intérieur
du canton

Art. 24 Si le changement de domicile a lieu dans le canton de Berne, les documents susmentionnés doivent être adressés immédiatement après le départ à la commission d'école du nouveau lieu scolaire.

Envoi
des documents
scolaires
hors du canton

Art. 25 Lorsqu'un élève part avec ses parents dans un autre canton, les documents accompagnés du formulaire n° 3220 rempli (à retirer auprès de la Librairie de l'Etat) doivent être adressés directement aux autorités scolaires du nouveau domicile.

Envoi des
documents
scolaires
sans départ
des parents

Art. 26 Lorsqu'un élève part dans un autre canton sans que ses parents quittent le canton de Berne, les documents mentionnés à l'article 23 ainsi que le formulaire n° 3220 dûment rempli devront être adressés à l'inspecteur scolaire qui se chargera de les faire parvenir aux organes compétents. Les documents concernant plusieurs élèves d'une même famille doivent être envoyés ensemble.

Remise
des documents
scolaires lors
d'un départ
à l'étranger

Art. 27 En cas de départ d'une famille pour l'étranger, les documents scolaires seront remis aux parents.

Moyens
d'enseignement

Art. 28 Lorsqu'un élève change d'école, les moyens d'enseignement doivent être restitués.

VI. Fréquentation d'une école d'un autre canton

Scolarité
obligatoire dans
un autre canton

Art. 29 Lorsqu'un enfant, avant d'avoir terminé sa scolarité obligatoire, part dans un autre canton où la scolarité dure huit ans, il est tenu de fréquenter l'école pendant neuf ans, si ses parents restent dans le canton de Berne. Dans ce cas, les parents doivent fournir à la commission d'école primaire de leur domicile, à la fin de chaque semestre, une attestation prouvant que leur enfant suit régulièrement l'école. S'ils ne le font pas, une dénonciation sera adressée au juge. Le nom de l'enfant doit continuer à figurer au registre scolaire; on indiquera également le nouveau lieu scolaire.

Instituts
situés hors
du canton

Art. 30 Un enfant ne peut fréquenter un institut d'un autre canton que si le programme d'enseignement de ce dernier correspond pour l'essentiel au plan d'études bernois. La Direction de l'instruction publique décide si cette condition est remplie. A cet effet, le programme d'enseignement et l'horaire hebdomadaire de l'institut devront être remis à l'inspecteur scolaire.

Ecole
professionnelle

Art. 31 La fréquentation d'une école professionnelle en lieu et place de la 9^e année n'est pas admise.

VII. Classes spéciales (classes des types A à D)

Bulletin
scolaire

Art. 32 Le bulletin scolaire de l'école primaire est délivré aux élèves des classes spéciales des différents types. Dans les classes spéciales de type D, un rapport scolaire est délivré à la place du bulletin scolaire à la fin de la première année.

Etablissement
du bulletin
scolaire

Art. 33 Dans les classes spéciales du type A, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme au moyen de la désignation «degré inférieur», «degré moyen» ou «degré supérieur». Le travail fourni peut aussi être évalué par des appréciations.

Promotion

Art. 34 Les prescriptions relatives à la promotion au sens de l'article 14 de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux élèves des classes spéciales du type A ou aux élèves qui, pour des motifs importants, ne peuvent pas fréquenter une classe spéciale du type A et qui suivent par conséquent l'enseignement normal à l'école primaire en dépit de leurs difficultés scolaires.

VIII. Entrée en vigueur

Entrée
en vigueur

Art. 35 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1984. Elle remplace l'ordonnance du 22 septembre 1977 concernant l'établissement des livrets scolaires (partie de langue allemande du canton).

Berne, 21 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *e.r. Etter*

21
septembre
1983

Ordonnance concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8, 28, 31 et 43 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, les articles 1 et 21 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne, les articles 2, 5 et 8 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne, l'article 3 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorité et du personnel de l'Etat de Berne et l'article 4 du décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, de la Direction des finances et de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹Sont réputés médecins-assistants et médecins-chefs au sens de la présente ordonnance, les médecins diplômés, titulaires en règle générale d'un diplôme suisse, qui, conformément à l'article 2, exercent une activité dans un institut, dans une clinique ou dans tout autre établissement scientifique de l'Université (appelés ci-après unités), à l'Hôpital de l'Ile ou dans tout autre hôpital cantonal (appelés ci-après hôpitaux).

² La présente ordonnance est applicable à tous les médecins-assistants et médecins-chefs de la Faculté de médecine de l'Université ainsi que des hôpitaux.

³ Pour les universitaires non médecins, engagés dans une unité de la Faculté de médecine ou dans un hôpital, l'ordonnance du 17 septembre 1980 concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université est applicable.

⁴ Les médecins de l'Université, rétribués par le Fonds national ou par tout autre organisme tiers, ainsi que les collaborateurs, qui avec l'autorisation du directeur et de la direction de l'hôpital ne restent

Définition,
champ
d'application

qu'un temps limité dans une unité afin de parfaire leur formation, ne sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières.

Tâches

Art. 2 ¹ Sous la direction des directeurs et médecins-chefs dont ils relèvent, les médecins-assistants et les médecins-chefs assument les tâches qui leur sont assignées en matière d'enseignement, de recherche et de prestations de service.

² Les médecins-assistants et les médecins-chefs sont tenus de se conformer aux règlements de l'établissement. Pour toute constatation faite dans l'exercice de leur fonction, ils sont tenus non seulement par le secret professionnel mais doivent également se conformer aux prescriptions concernant les fonctionnaires de l'Etat. La fin des rapports de service ne les délie pas du secret professionnel.

Création de postes

Art. 3 Les unités et les hôpitaux se verront attribuer un nombre suffisant de postes de médecins-assistants et de médecins-chefs en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement, de recherche et de prestations de service. Ce nombre est fixé par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique pour ce qui est des unités, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique pour ce qui est des hôpitaux. Les autorités de l'Île sont compétentes pour les services de l'Hôpital de l'Île.

II. Conditions d'engagement

Médecins-assistants

Art. 4 ¹ Les médecins-assistants sont engagés à l'Université par l'administration de l'Université sur proposition de la direction de l'unité, dans les hôpitaux par la Direction de l'hygiène publique sur proposition de la direction du service; l'engagement, résiliable, est régi par le droit public.

² Tout engagement doit être attesté au moment de la conclusion du contrat sur la carte de contrat personnelle ou sur le livret de formation postgraduée délivré par le Secrétariat général de la fédération des médecins suisses.

Médecins-chefs

Art. 5 ¹ Peuvent être nommés médecins-chefs des médecins diplômés ayant plusieurs années d'expérience professionnelle ou ayant mené durant plusieurs années une activité scientifique. Le titre de spécialiste est généralement exigé.

² Les médecins-chefs sont engagés à l'Université par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique, la proposition d'engagement devant être transmise par la direction de l'unité à l'administration de l'Université; dans les hôpitaux, ils sont engagés par le Conseil-exécutif sur proposition d'engagement de la

direction de l'hôpital et sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. L'engagement, résiliable, est régi par le droit public. Dans les services de l'Hôpital de l'Ile, ils sont engagés selon le droit des obligations par la direction de l'Hôpital de l'Ile, sur proposition de la direction du service.

Désistement

Art. 6 Lorsqu'ils font usage de leur droit de proposition concernant l'engagement des médecins-assistants et des médecins-chefs, les directeurs d'unité ainsi que les médecins en chef des hôpitaux doivent tenir compte de la règle de désistement exposée à l'article 24 du décret du 9 novembre 1954.

Durée de l'engagement

Art. 7 Indépendamment du degré d'occupation, les durées d'engagement maximales sont généralement les suivantes:

a médecins-assistants: six ans (dont 4 ans au maximum dans la même unité ou dans le même hôpital)

b médecins-chefs II: six ans

² En cas de pénurie de postes de formation postgraduée pour des médecins-assistants, le Conseil-exécutif peut décider d'apporter pour un temps déterminé des restrictions générales supplémentaires aux durées d'engagement définies au 1^{er} alinéa.

³ Les interruptions de travail, volontaires ou non, les congés non payés ainsi que les engagements dans les hôpitaux de district ou les hôpitaux régionaux, dans les cliniques privées et dans les hôpitaux d'autres cantons, ne sont pas pris en compte pour le calcul des années d'engagement.

⁴ Dans des cas motivés, lorsque la prolongation d'un engagement est indispensable à la bonne marche d'une unité ou d'un hôpital, lorsque l'intéressé doit terminer la formation postgraduée prescrite pour l'obtention du titre de spécialiste ou qu'il a participé pour quelque temps à un institut scientifique de l'Université, la direction compétente peut autoriser la prolongation temporaire de la durée d'engagement. La direction de l'unité veillera à ce que les requêtes de cette nature soient transmises par voie hiérarchique au moins six mois avant l'expiration de la durée d'engagement.

⁵ Les médecins-chefs I au bénéfice d'un engagement de droit public résiliable ne sont pas soumis aux délais de la durée d'engagement prévus au 1^{er} alinéa.

Médecins étrangers

Art. 8 Les autorités chargées de l'engagement des candidats peuvent renoncer à exiger un diplôme suisse si malgré une mise au concours, aucun candidat qualifié n'a pu être trouvé, ou si l'engagement de médecins étrangers permet à des médecins suisses d'être formés à l'étranger.

Limite d'âge

Art. 9 Le rapport de service des titulaires d'un poste de médecin-assistant ou de médecin-chef prend fin dans tous les cas à la fin de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Délais de résiliation

Art. 10 ¹ L'engagement de droit public résiliable peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie pour la fin d'un mois, sous réserve de l'observation des délais de préavis suivants:

- pour une durée de fonction d'une année au maximum: 1 mois
- pour une durée de fonction d'un an à 3 ans: 2 mois
- pour une durée de fonction de 4 à 10 ans: 3 mois
- pour une durée de fonction de plus de 10 ans: 4 mois

² Dans des cas motivés, l'intéressé peut être révoqué avant l'expiration du délai de préavis.

³ Les personnes nommées pour une durée de fonction sont soumises aux dispositions applicables au personnel de l'Etat.

Postes de fonctionnaires scientifiques

Art. 11 ¹ Dès lors qu'une unité estime nécessaire de nommer un médecin pour une durée de fonctions, elle peut déposer une demande visant à la conversion du poste concerné en un poste de fonctionnaire scientifique. La proposition formulée par la direction de l'unité doit être adressée par voie hiérarchique par la Faculté de médecine, par l'intermédiaire de l'administration de l'Université à la Direction de l'instruction publique à l'intention du Conseil-exécutif.

² Afin d'assumer la relève et de maintenir un nombre suffisant de postes à repourvoir régulièrement, il est conseillé de recourir avec mesure à la nomination pour une durée de fonction.

Promotion

Art. 12 ¹ La voie hiérarchique à suivre en cas de promotion à l'échelon de médecin-chef est fixée à l'article 5, 2^e alinéa de la présente ordonnance.

² Un médecin-assistant ne peut être promu médecin-chef que si l'unité ou l'hôpital en question disposent d'un poste vacant de médecin-chef.

Heures de travail

Art. 13 ¹ Les heures de travail hebdomadaires des médecins-assistants et médecins-chefs sont en règle générale fixées selon les besoins de l'établissement. Elles ne peuvent être inférieures au nombre d'heures fixé pour le personnel de l'Etat mais ne devraient en règle générale pas excéder 60 heures par semaine.

² Ne sont considérées comme heures de travail que celles qui, conformément aux grilles horaires, s'effectuent sur le lieu de travail. Les mêmes règles sont applicables aux services de nuit (y compris les permanences sur le lieu de travail) ainsi que les services de fin de semaine (y compris les permanences sur le lieu de travail, les sa-

medis, dimanches et jours fériés), pour autant qu'ils soient justifiés pour la bonne marche de l'établissement.

³ L'élaboration des grilles horaires doit tendre à la semaine de cinq jours, de manière à ce que chaque médecin bénéficie sur quatre semaines d'au moins 2 congés en fin de semaine (samedi et dimanche).

⁴ En règle générale, le temps de présence à l'hôpital ne devrait pas excéder 36 heures consécutives.

⁵ Dans la mesure du possible, il convient de laisser aux médecins-assistants et aux médecins-chefs le temps nécessaire à la préparation de leurs propres travaux scientifiques, notamment dans la perspective d'une promotion ou de la présentation d'une thèse d'habilitation. La réglementation relative aux heures de travail est fixée en accord avec la direction de l'unité.

Heures
supplémentaires

Art. 14 ¹ Si les heures de travail dépassent le nombre maximum fixé à l'article 13, 1^{er} alinéa, elles seront compensées dans un rapport 1:1.

² En règle générale, aucune indemnité en espèces ne peut être octroyée.

Pension

Art. 15 La pension prise pendant les heures de service à l'hôpital est à la charge de l'hôpital. Aucune autre compensation ne sera accordée.

Service de piquet

Art. 16 Le service de piquet (permanence hors de l'hôpital) n'est pas considéré comme temps de travail et n'est pas rémunéré. Pour autant qu'elles soient confirmées par l'instance compétente, les éventuelles interventions durant ce service comptent comme heures de travail.

Semaine
de compensation

Art. 17 Si la moyenne annuelle dépasse 55 heures de travail hebdomadaire, une semaine de compensation peut être accordée.

Vacances, congés

Art. 18 ¹ Les médecins-assistants et les médecins-chefs ont droit à 4 semaines de vacances payées par année civile de travail, sous réserve de la semaine de compensation prévue à l'article 17. Les médecins dont l'engagement relève du droit des fonctionnaires sont soumis, en matière de vacances, à la réglementation en vigueur pour le personnel de l'Etat.

² A l'exception de cas motivés, les vacances sont prises de manière à ce que la bonne marche de l'unité ou de l'hôpital ne soit pas compromise.

³ La durée des vacances est réduite proportionnellement à l'interruption de travail pour raison de santé, d'accident, de service militaire ou de congés non payés, si cette interruption dépasse 2 mois au cours d'une année civile.

⁴ Pour les autres cas, l'ordonnance en vigueur concernant les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est applicable par analogie.

III. Traitement

Traitements

Art. 19 ¹ Les traitements des médecins-assistants et des médecins-chefs I et II sont régis par le décret du 10 mai 1972 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

² Les médecins-assistants peuvent bénéficier de cinq allocations d'ancienneté égales, du niveau minimum de la classe 14 au niveau maximum de la classe 17.

³ Les allocations d'ancienneté se calculent compte tenu de toute activité professionnelle exercée après l'examen d'Etat dans un hôpital, une clinique, un institut ou un centre de recherche, qu'elle soit d'ordre pratique ou théorique. Est également considéré comme activité professionnelle, le service sanitaire accompli dans l'armée suisse ou dans toute institution à but humanitaire. Des remplacements effectués dans les cabinets privés sont imputés intégralement lors de la fixation des allocations d'ancienneté.

Distinction universitaire

Art. 20 L'obtention de la *venia docendi* n'entraîne pas, pour un médecin-assistant ou pour un médecin-chef une promotion à une classe de traitement supérieure. Seule la procédure de promotion habituelle peut donner accès à une classe de traitement supérieure.

Activité accessoire, cabinet privé

Art. 21 ¹ Toute activité accessoire est interdite aux médecins engagés à plein temps et rétribués par l'Etat, si cette activité porte préjudice à l'exercice de leur fonction.

² Les médecins-chefs occupant un poste à plein temps ne peuvent exercer une activité médicale privée que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation des autorités de surveillance (Conseil-exécutif, administration de l'Hôpital de l'Ile).

³ Tout médecin-assistant ou médecin-chef, employé à plein temps et qui souhaite exercer une activité temporaire ou permanente dans une autre institution médicale, doit requérir une autorisation. Les médecins rétribués par l'Etat adressent leur requête par voie hiérarchique à la Direction compétente, les médecins rétribués par l'Ile à la direction de l'Hôpital.

IV. Assurances

Caisse
d'assurance

Art. 23 ¹ Les médecins-assistants et les médecins-chefs doivent s'assurer de manière adéquate contre l'invalidité et prendre les mesures nécessaires pour la prévoyance professionnelle.

² L'assurance doit être contractée auprès d'une institution de prévoyance reconnue.

³ Le Conseil-exécutif décide des prestations minimales, de la participation du canton à la prévoyance ainsi que de l'affiliation à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne.

Assurance-
maladie

Art. 23 ¹ Les médecins-assistants et les médecins-chefs sont tenus de s'assurer d'une façon adéquate contre la maladie.

² A leur première entrée en fonction, les médecins reçoivent les instructions concernant l'assurance-maladie du personnel de l'Etat de Berne ainsi que des indications sur les contributions de l'Etat à la caisse-maladie.

³ Les médecins-assistants et les médecins-chefs engagés par l'Hôpital de l'île, peuvent, s'ils le souhaitent, s'affilier à l'assurance collective de l'Hôpital.

Assurance-
accidents

Art. 24 ¹ Les médecins-assistants et les médecins-chefs au bénéfice d'un engagement de droit public résiliable sont assurés par l'Etat contre les accidents professionnels (avec clause relative aux infections).

² Les primes d'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur.

³ Les médecins nommés en vertu du droit des fonctionnaires sont affiliés à l'assurance-accidents du personnel de l'Etat.

⁴ L'Hôpital de l'île se charge d'assurer contre les accidents professionnels les médecins-assistants et les médecins-chefs rétribués par l'île.

Assurance-
responsabilité
civile

Art. 25 L'activité professionnelle qu'exercent les médecins-assistants et les médecins-chefs sur les patients admis en division commune, est comprise dans l'assurance responsabilité civile de l'employeur.

V. Dispositions finales

Prescriptions
générales

Art. 26 Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de dispositions particulières, les prescriptions générales fixées dans les rapports de service du personnel de l'Etat sont applicables.

Dispositions
transitoires

Art. 27 Les médecins-assistants et les médecins-chefs au bénéfice d'un engagement de droit public résiliable qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou durant le délai de transition fixé ci-après atteignent ou ont dépassé le terme de leur durée d'engagement prévue à l'article 7, 1^{er} alinéa, pourront dans des cas motivés et avec l'autorisation de la direction compétente, conserver leur poste jusqu'à la fin de l'année universitaire 1983/84 au plus tard, sous réserve toutefois des prolongations prévues à l'article 7, 4^e alinéa.

Entrée
en vigueur,
Abrogation
de textes
législatifs

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983. Toutes les dispositions contraires contenues dans d'autres ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif sont abrogées, en particulier l'ordonnance du 31 décembre 1965 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants d'hôpitaux de l'Etat.

Berne, 21 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance
fixant les indemnités pour les examens de brevet aux
écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de
maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et
de maîtresses d'école enfantine

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Article premier Les indemnités des membres des commissions d'examen, des experts et examinateurs convoqués aux sessions ordinaires et extraordinaires d'examen aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine sont fixées de façon uniforme.

Art. 2 Les rapports de travail et l'indemnité annuelle des présidents et, s'il y en a, des secrétaires des commissions d'examen sont fixés dans leur acte de nomination.

Art. 3

1. *Examens ordinaires*

Pour les examens ordinaires, les experts reçoivent les indemnités suivantes: Fr.

1.1 Examens écrits

Pour la correction et l'examen des travaux écrits, par candidat

1.1.1 en dissertation (langue maternelle) et mathématiques 15.—

1.1.2 dans les autres disciplines 10.—

1.2 Examens oraux

Pour toutes les disciplines faisant l'objet d'un examen oral, par candidat

1.2.1 jusqu'à 20 minutes 10.—

1.2.2 plus de 20 minutes 15.—

1.2.3 cependant au minimum 80 francs par demi-journée et 120 francs par jour.

1.3 Examens pratiques

1.3.1 examens, au minimum 80 francs par demi-journée et 120 francs par jour.

1.3.2	appréciation de travaux pratiques (dessin, activités créatives manuelles, cuisine), par candidat	Fr. 5.—
1.3.3	examen technique pour les maîtresses d'ouvrages, par candidate et par expert	10.—
1.4	Leçons d'épreuve	
1.4.1	Experts: frais de déplacement et remboursement des dépenses selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.	
1.4.2	Examineurs: frais de déplacement et remboursement des dépenses selon l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat.	
1.4.3	Les experts et examineurs peuvent utiliser leur voiture particulière.	
2.	<i>Examens extraordinaires</i>	
	Pour les examens extraordinaires, les indemnités suivantes sont versées:	
2.1	Surveillance pendant les examens écrits ainsi que dans la salle de préparation pour les examens oraux, par heure	10.—
2.2	Préparation examineurs, pour la préparation d'une série de devoirs	
2.2.1	de mathématiques	80.—
2.2.2	pour les autres disciplines, au total par série de devoirs ou par discipline	40.—
2.3	Examens écrits Examineurs appelés à corriger et à apprécier des travaux écrits, par travail	
2.3.1	dissertation (langue maternelle) et mathématiques . .	25.—
2.3.2	autres disciplines experts appelés à faire une correction complémentaire et à apprécier des travaux écrits, par travail	15.—
2.3.3	dissertation (langue maternelle) et mathématiques . .	15.—
2.3.4	autres disciplines	10.—
2.4	Examens oraux selon chiffre 1.2	
2.5	Leçons d'épreuve selon chiffre 1.4	

3. *Dispositions communes*

Fr.

3.1 Si, lors d'examens complémentaires ou extraordinaires, des maîtres d'école normale doivent examiner des candidats qui n'ont pas été leurs élèves, ils reçoivent les mêmes indemnités que les experts.

3.2 Les experts et examinateurs qui participent à la séance finale ou à des délibérations sont indemnisés comme suit:

3.2.1 s'ils avaient apporté leur concours à des examens le même jour et avaient de ce fait perçu une indemnité .

10.—

3.2.2 dans les autres cas, indemnités journalières et frais de déplacement selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

3.3 Déplacement pour assister à des examens pour les experts principaux et les membres des commissions d'examens devant assister à des examens, il leur sera remboursé les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et il leur sera versé une indemnité journalière selon le barème appliqué pour les membres des commissions cantonales.

3.4 La rémunération de tous les autres travaux (réponse à des recours, etc.) est comprise dans la réglementation relative au versement d'indemnités.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 4 Le texte législatif suivant est modifié:

Ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne:

Art. 45^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les experts qui participent à la séance au sens de l'article 26 ou les experts et les examinateurs qui participent aux conférences mentionnées à l'article 44, 2^e ou 3^e alinéa, sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales; s'ils avaient apporté leur concours à des examens le même jour et avaient de ce fait perçu une indemnité, ils reçoivent 10.—

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 5 Le texte législatif suivant est abrogé:

Ordonnance du 23 septembre 1981 fixant les indemnités pour les examens de brevet aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} août 1983.

Berne, 21 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le vice-chancelier: *Etter*

21
septembre
1983

**Ordonnance
concernant les droits de cours et les émoluments
perçus à l'Université de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Inchangé.

² (nouveau) Les candidats au doctorat versent un montant forfaitaire réduit des droits de cours s'élevant à 50 francs.

Art. 4 Les émoluments semestriels s'élèvent à 46 francs. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
– émoluments administratifs	6.—
– cotisations à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
– cotisation au corps étudiant	10.—
– utilisation de la bibliothèque municipale et universitaire et de toutes les autres bibliothèques universitaires	10.—
– cotisation pour le sport	10.—
– cotisation à la caisse du Fonds social	2.—

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 21 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le vice-chancelier: *Etter*

21
septembre
1983

Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Obligation
d'informer

Art. 17 Si un candidat n'a pas pu être atteint et qu'en conséquence, il n'a reçu jusqu'à la mi-avril – ou la fin septembre – ni l'invitation de produire les pièces requises pour l'immatriculation, ni la notification de son refus, il est tenu d'en informer par écrit la chancellerie du rectorat avant l'expiration des délais d'immatriculation. En cas d'omission de cette communication, l'inscription préalable est considérée comme retirée.

Délais
de présentation

Art. 18 ¹ Les pièces requises pour l'immatriculation doivent être présentées:

- entre le 1^{er} et le 31 octobre pour le semestre d'hiver;
- entre le 1^{er} et le 30 avril pour le semestre d'été.

² Inchangé.

Pièces requises

Art. 19 ¹ Des pièces indiquées ci-dessous, les candidats qui demandent leur admission en qualité d'étudiant régulier ou en qualité d'étudiant temporaire présenteront les pièces mentionnées aux lettres *a* à *h*. En plus des pièces selon lettres *a* à *h*, les requérants désirant être admis:

- aux études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, ajouteront les pièces *k, o*;
- aux études de logopédiste, ajouteront la pièce *o*;
- aux études de maître de musique à l'Ecole normale supérieure, ajouteront les pièces *l, m, o*;
- aux études de maître de gymnastique, ajouteront les pièces *n, o*;
- aux études de maître de dessin du degré supérieur, ajouteront les pièces *k, o*;
- aux études de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, ajouteront éventuellement la pièce *k* (cf. art. 22, lettre *d*, chiffre 4).

Les lettres indiquées ci-dessus désignent:

a à *f* inchangées;

g abrogée; *c*

h devient *g*;

i devient *h*;

h l'attestation relative à l'examen de capacité à l'Ecole normale de maîtres de dessin de l'Ecole des arts décoratifs de la ville de Berne;

k à *o* inchangées.

2-4 Inchangés.

Orientations
d'études autres
que médicales

Art. 22 Pour les études à la Faculté de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et de sciences économiques, de lettres et de sciences, pour les études de logopédiste, de maître secondaire et de maître de dessin et de maître de musique aux écoles moyennes supérieures et les études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, sont reconnus les certificats suisses de formation préparatoire et d'études suivants:

a à *c* inchangées;

d 1. le brevet d'enseignement primaire et la maturité pédagogique obtenus au terme d'un cycle régulier et non raccourci de cinq ans d'études lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans la deuxième langue nationale, dans la troisième langue nationale ou l'anglais et en mathématiques;

2. le brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier et non raccourci de quatre ans d'études lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans la deuxième langue nationale, dans la troisième langue nationale ou l'anglais et en mathématiques, en physique et en biologie;

3. pour les études accomplies à la Faculté de théologie évangélique, à la Faculté de théologie catholique chrétienne, pour la formation de maîtres et experts dans les sciences de l'éducation et de la formation et pour les études de maître secondaire, de maître de gymnastique, de maître de dessin et de maître de musique, les examens d'admission cités sous chiffres 1 et 2 sont supprimés;

4. pour les études de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les examens d'admission cités sous chiffres 1 et 2 ne sont supprimés que lorsque le/la candidat(e) fournit, outre un certificat de formation préparatoire, la preuve d'une activité d'enseignement d'au moins 4 ans.

e et *f* inchangées.

Réglementation particulière pour certaines orientations d'études

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Sont applicables pour les différentes orientations les dispositions suivantes:

- a* à *c* inchangées;
- d* abrogée;
- e* devient *d*.

Invitation du rectorat

Art. 34 ¹ En règle générale, à fin mars ou à mi-septembre, le rectorat invite par écrit les étudiants immatriculés à présenter les pièces requises pour le renouvellement de leur carte de légitimation.

² Inchangé.

Délais pour la production des pièces

Art. 35 Les pièces requises pour le renouvellement de la carte de légitimation doivent être présentées à la chancellerie du rectorat entre le 1^{er} et le 31 octobre pour le semestre d'hiver, entre le 1^{er} et le 30 avril pour le semestre d'été. Celui qui, sans raison majeure, n'a pas présenté dans les délais les pièces requises est autorisé à le faire jusqu'au 15 novembre ou jusqu'au 15 mai moyennant un émolument supplémentaire d'établissement de 30 francs.

Pièces requises

Art. 36 ¹ Le candidat doit présenter les pièces suivantes:

- a* le formulaire de contrôle semestriel dûment mis à jour;
- b* la quittance pour les droits forfaitaires de cours ou pour les droits forfaitaires de doctorat;
- c* en cas de paiement des droits forfaitaires de doctorat, l'attestation du directeur de thèse;
- d* à *f* inchangées;
- g* le livret d'étudiant.

² Inchangé.

Notification de la décision

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Passé le délai prévu à l'article 37 pour les dossiers incomplets ou fautifs, on signifiera à l'étudiant, par décision motivée, sa radiation de la liste des étudiants en lui retournant les pièces dont on n'a plus besoin. Les montants versés lui seront remboursés.

Délais pour les demandes

Art. 40 La demande de congé doit être déposée à la chancellerie du rectorat jusqu'au 30 avril pour le semestre d'été et jusqu'au 31 octobre pour le semestre d'hiver. L'étudiant qui, sans raison majeure, n'a pas présenté sa demande dans les délais, est autorisé à le faire jusqu'au 15 mai ou au 15 novembre moyennant un émolument supplémentaire d'établissement de 30 francs.

Délais pour la présentation du dossier

Art. 45 Les pièces requises pour l'immatriculation doivent être présentées à la chancellerie du rectorat en fin de semestre, soit

jusqu'au 30 avril pour le semestre d'hiver et jusqu'au 31 octobre pour le semestre d'été. L'étudiant qui, sans raison majeure, n'a pas présenté son dossier d'exmatriculation dans les délais peut le faire jusqu'au 15 mai ou au 15 novembre moyennant un émolument supplémentaire d'établissement de 30 francs.

Pièces requises

Art. 46 ¹ Le dossier de demande d'exmatriculation contiendra:

a inchangée;

b abrogée;

c devient *b*;

d devient *c*;

e devient *d*;

f devient *e*.

² Inchangé.

Notification
de la décision

Art. 48 ¹ Inchangé.

² Passé le délai imparti pour les dossiers incomplets ou fautifs, on notifiera à l'étudiant, par décision motivée, sa radiation de la liste des étudiants, en lui retournant les pièces dont le rectorat n'a plus besoin, à l'exception de la carte de légitimation d'étudiant.

Radiation

Art. 49 ¹ L'étudiant qui, jusqu'au 15 mai ou au 15 novembre, n'a demandé à la chancellerie du rectorat ni le renouvellement de sa carte de légitimation, ni un congé, ni son exmatriculation, est radié de la liste des étudiants.

² L'étudiant reçoit la notification de la radiation par décision motivée; il est également invité à faire parvenir à la chancellerie du rectorat son livret d'étudiant et sa carte de légitimation d'étudiant.

³ Le livret d'étudiant muni du timbre signifiant la radiation sera retourné à l'étudiant radié ainsi que toutes les pièces dont le rectorat n'a plus besoin, à l'exception de la carte de légitimation d'étudiant.

II. Dispositions transitoires

Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle d'études régulier et non raccourci, peuvent encore être admis aux études de psychologie de l'adolescent en automne 1983 selon l'ancien droit, sans passer d'examen d'admission et sans présenter d'attestation établissant qu'ils ont accompli le temps exigé d'enseignement ou exercé l'activité pédagogique qui leur est demandée.

Les étudiants en psychologie de l'adolescent qui ne sont plus immatriculés à l'Université de Berne au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne remplissent pas les conditions modifiées d'immatriculation, seront toujours autorisés à poursuivre

leurs études à l'Université de Berne dans la mesure où ils réintègrent l'université avant l'échéance du délai d'immatriculation d'automne 1985.

Les étudiants en psychologie de l'adolescent qui quittent l'Université de Berne après l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne remplissent pas les conditions modifiées d'immatriculation, seront toujours autorisés à poursuivre leurs études de psychologie de l'adolescent s'ils les reprennent avant deux ans.

III. Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur sous réserve des dispositions transitoires et sont appliquées pour la première fois pour les étudiants commençant leurs études au semestre d'hiver 1983/84.

Berne, 21 septembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le vice-chancelier: *Etter*